



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.737/2
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

RECEVABILITÉ

L'article 2, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires' conditionne l'accès à ces études, à partir de l'année académique 2017-2018, à la participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé, tel que visé à l'article 110/1, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

L'article 110/1, § 1^{er}, précité prévoit actuellement un tel test d'orientation pour l'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires. Un avant-projet de décret 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', à propos duquel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 21 décembre 2016, l'avis 60.542/2 ¹, tend à supprimer ce test d'orientation pour les études de sciences médicales et dentaires (article 17) et à instaurer un examen d'entrée pour ces études.

L'arrêté en projet, qui a pour objet de déterminer le programme détaillé du test d'orientation et de fixer des règles relatives à son organisation, mais pour les seules études de sciences vétérinaires, tend ainsi à donner exécution à l'article 110/1, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'il pourrait être modifié par l'article 17 de l'avant-projet de décret 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' ². Il n'a toutefois pas encore été adopté par le Parlement ni *a fortiori* sanctionné ni promulgué par le Gouvernement.

Dans ces conditions, la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet revêt un caractère prématuré. Elle est, par conséquent, irrecevable.

¹ Cet avis contient, à propos de la modification de l'article 110/1, § 1^{er}, l'observation suivante :

« Le 1^o tend à maintenir en vigueur les seuls alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, 'afin', selon le commentaire de l'article, 'de maintenir le test d'orientation du secteur de la santé pour les études en sciences vétérinaires'. Dans le décret du 7 novembre 2013, ce test n'est toutefois prévu que pour l'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires. Ce n'est que par la référence à cette disposition qui est faite par l'article 2, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires' que ce test est également d'application pour ces études. Cette manière de légiférer rend toutefois la législation à cet égard totalement opaque puisque le reliquat de l'article 110/1, § 1^{er}, commencera, après l'abrogation de son alinéa 1^{er}, par les mots 'Ce test', sans que le 'test' en question ne soit identifié. À défaut de cette identification, les mots 'ce test' pourront en outre être compris comme renvoyant à l'épreuve d'admission au sein d'une École supérieure des Arts, prévue par la disposition qui précède ».

² Cet avant-projet de décret est d'ailleurs mentionné au préambule ainsi qu'à l'article 6, alinéa 1^{er}, du projet.

En l'état actuel de la législation, seules peuvent éventuellement être prévues des adaptations de l'arrêté du 2 mai 2013 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé et aux activités préparatoires aux études de médecine' ³ afin de prendre en compte le fait que ce test d'orientation, concernera également, dès l'année académique prochaine, les personnes qui souhaitent accéder aux études de sciences vétérinaires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ Au demeurant, cet arrêté a été adopté sur la base de dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 et devrait être actualisé à la lumière de celui-ci ; ceci concerne notamment le remplacement du CIUF par l'ARES.